

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 906

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3

Après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant :

« Ces données permettent également à l'Agence de la biomédecine de s'assurer du respect des dispositions relatives aux dons de gamètes prévues à l'article L. 1244-4 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'existe pas aujourd'hui de dispositif de contrôle permettant de s'assurer que le recours aux gamètes d'un même donneur n'entraîne pas la naissance de plus de 10 enfants. Il convient de mettre en place un tel dispositif.